

**CANADA – NOUVEAU-BRUNSWICK  
FONDS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE  
ENTENTE MODIFICATIVE N° 1 DE L'ENTENTE ADMINISTRATIVE**

**ENTRE :**                   **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (« Canada »),

**ET**                           **LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
(« Nouveau-Brunswick »), représenté par le ministre responsable de la Société de développement régional (« SDR ») et le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux (« EGL »),

Individuellement désigné comme une « Partie » et collectivement désignés comme les « Parties ».

**PRÉAMBULE**

Le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable du programme intitulé « Fonds de la taxe sur l'essence » (« FTE » ou « Programme »);

Les Parties ont conclu une Entente administrative datée du 20 mai 2014, qui définit les modalités des contributions du Canada au titre du FTE (« l'Entente administrative »);

Les Parties souhaitent modifier l'Entente administrative pour mettre en œuvre des changements administratifs (« Entente modificative n° 1 »);

**À CES CAUSES**, conformément aux engagements et ententes mutuels contenus dans la présente, les Parties conviennent de ce qui suit :

**1. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE ADMINISTRATIVE**

1.1. La définition de « bénéficiaire final » ou « bénéficiaires finaux » à l'appendice A (Définitions) est supprimée et remplacée par :

« **Bénéficiaire final** » ou « **bénéficiaires finaux** » désigne :

- i. une administration locale ou son mandataire (notamment une société en propriété exclusive);
- ii. une entité non municipale, à la condition que le gouvernement local ait indiqué son appui à un projet admissible grâce à une résolution officielle de son conseil ou à des projets admissibles dans des secteurs non constitués en municipalités grâce à une approbation du président de la Société de développement régional ou du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Une entité non municipale comprend notamment :
  - les organisations à but lucratif;
  - les organisations à but non lucratif;
  - les organisations non gouvernementales.
- iii. les entités du Nouveau-Brunswick sous la forme de ministères, de sociétés et d'organismes chargés de fournir des services municipaux de base.

1.2. Le paragraphe 1.4 suivant est ajouté à l'appendice B (Modalités) de l'Entente administrative :

« Tout financement du FTE reçu par le Nouveau-Brunswick sera distribué conformément aux modalités de l'article 1 (Formule d'affectation) de l'appendice B (Modalités), sous réserve de l'article 5 de l'appendice B. »

1.3. L'annexe F (Gestion des biens) est supprimée et remplacée par :

« Le Nouveau-Brunswick veillera à ce que les bénéficiaires finaux se trouvant dans un secteur constitué en municipalité :

1. procèdent à une planification de la gestion des biens, notamment grâce à l'élaboration d'un plan de gestion des immobilisations;
2. soumettent le plan de gestion des immobilisations au Nouveau-Brunswick, plus précisément au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Le Guide sur la planification de la gestion des actifs pour les administrations locales du Nouveau-Brunswick a été publié le 26 juillet 2017. Le Nouveau-Brunswick élaborera les phases ultérieures des exigences relatives au plan de gestion des actifs pour les secteurs constitués en municipalité en collaboration avec les associations municipales du Nouveau-Brunswick. L'objectif est de renforcer les exigences initiales au fil du temps pour encourager une gestion des actifs de plus en plus efficace partout au Nouveau-Brunswick. »

1.4. La section 12 – Signatures des différents exemplaires est supprimée et remplacée par :

« La présente entente administrative peut être signée en plusieurs exemplaires, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale. »

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF  
DU CANADA

Signé par :

\_\_\_\_\_

Au nom de :

Date : \_\_\_\_\_

LE GOUVERNEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

Signé par :

\_\_\_\_\_

Au nom de :

Date : \_\_\_\_\_

LE GOUVERNEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

Signé par :

\_\_\_\_\_

Au nom de :

Date : \_\_\_\_\_ »

## 2. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

- 2.1 Tous les termes qui ne sont pas définis dans la présente entente ont le sens que leur donne l'Entente administrative.
- 2.2 À l'exception des modifications prévues dans la présente Entente modificative n° 1, les obligations, les engagements et les modalités établies dans l'Entente administrative restent en vigueur.
- 2.3 La présente Entente modificative n° 1 peut être signée en différents exemplaires, et les exemplaires signés, une fois qu'ils sont joints, constituent l'Entente modificative n° 1 originale et font partie intégrante de l'Entente.
- 2.4 La présente Entente modificative n° 1 entre en vigueur lorsque la dernière Partie y appose sa signature.

### 3. SIGNATURES

La présente Entente modificative n° 1 a été signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et au nom du Gouvernement du Nouveau-Brunswick par le ministre responsable de la Société de développement régional et le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF  
DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

Signé par :

Signé par :

\_\_\_\_\_  
Au nom de :  
L'honorable Catherine McKenna  
Ministre de l'Infrastructure et des  
Collectivités

\_\_\_\_\_  
Au nom de :  
L'honorable Andrea Anderson-Mason  
Ministre responsable de la Société de  
développement régional

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

LE GOUVERNEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

Signé par :

\_\_\_\_\_  
Au nom de :  
L'honorable Jeff Carr  
Ministre de l'Environnement et des  
Gouvernements locaux

Date : \_\_\_\_\_